

## Arrêt

**n° 325 548 du 22 avril 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI**  
**Chaussée de la Hulpe 177/10**  
**1170 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale»), prise le 26 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mungula et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 8 juillet 2020 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 20 août 2020. À l'appui de cette demande, vous souteniez qu'en 2017, [M. B.], alors ministre de l'Économie, a fait saisir la cargaison de près de 26.500 tonnes de ciment dont il avait passé commande auprès de l'entreprise [A. D. S. (A. C.)] pour laquelle vous travailliez mais dont il a refusé d'honorer le paiement au moment de la livraison. Vous gériez à cette période l'agence de Matadi en charge de superviser le déchargement de la cargaison de ciment litigieuse, que ce litige a été porté devant le Tribunal de Grandes Instances de Kinshasa où [M. B.] a été condamné au paiement de sa commande, mais que votre patron a été arrêté au Tribunal et détenu. Vous déclariez que vous aviez alors dénoncé les agissements de [M. B.] à vos contacts au sein de la presse congolaise et qu'en conséquence, vous avez fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de sa part, entraînant votre départ de la RDC. En cas de retour en RDC, vous craigniez que [M. B.] ne vous tue, d'une part, en raison de l'humiliation que vous lui avez fait subir en provoquant un scandale médiatique et, d'autre part, par crainte que vous fassiez resurgir ce scandale et portiez à nouveau atteinte à sa réputation.*

*Le 5 avril 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire contre laquelle vous avez, le 3 mai 2022, introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 avril 2023, par son arrêt n° 288 212, celui-ci a confirmé le sens de la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil a considéré que votre récit manquait de toute vraisemblance sur des points essentiels. S'il a considéré que vous établissiez à suffisance que vous travailliez pour la société [A. C.] au moment du problème entourant la livraison de la commande de ciment de [M. B.], que vous avez été muté à Matadi en tant que chef d'agence en aout 2016, que J. A. était alors votre patron et que Mr [B.] a été impliqué dans un litige l'opposant à la société de transport [A. C.] en 2017, en raison de son refus de s'acquitter du paiement de sa commande, le Conseil estimait néanmoins que vous n'établissiez ni par vos déclarations, ni par les documents qui figuraient au dossier administratif et de procédure, que vous aviez vous-même une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en RDC découlant de ce litige. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt lequel possède autorité de chose jugée.*

*Le 30 mai 2024, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale sans être retourné en RDC dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux avancés lors de votre première demande et déposez pour appuyer vos dires une lettre que votre avocat a déposé le 7 juin 2024 auprès du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la*

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous réitérez les craintes invoquées lors de votre précédente demande (cf. Dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », rubriques 17 à 21). Il y a lieu de constater que vos déclarations ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente et il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 288 212 du 27 avril 2023. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous prétendez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués en première demande. Vous soutenez que le litige opposant la société pour laquelle vous travailliez et la société de [M. B.] s'est amplifié et a atteint la dimension du contentieux et qu'il s'agit désormais d'un conflit entre la RDC et le Gabon (Voir questionnaire Cgra, rubrique 17). Pour appuyer vos dires, vous présentez un seul et unique document consistant en un courrier déposé par votre avocat auprès du Ministre de la Justice de votre pays en date du 7 juin 2024 (Voir Farde « Documents » : pièce 1). Vous expliquez que vous attendez la réponse du Ministre de la Justice à qui vous avez demandé de vous confirmer que le conflit est désormais au niveau du contentieux, au niveau international (Voir questionnaire Cgra, rubrique 19).

Or, ce document ne peut revêtir la moindre force probante. En effet, relevons d'emblée qu'il n'est pas cohérent que vous déposiez l'original de cette lettre (Voir Questionnaire CGRA, rubrique 19) puisque l'original est censé avoir été déposé auprès du Cabinet du Ministre et non être en votre possession. En outre, le Commissariat général relève que ce document qui aurait été rédigé par votre avocat, bien que chargé de la défense de vos intérêts dans votre pays d'origine, n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé de ce courrier, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui aurait été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle. De plus, concernant le contenu de ce document, relevons qu'il comporte une phraséologie étrange voire incompréhensible (« Nous voudrions savoir si ce dossier qui constitue un conflit a été devant vous par votre prédécesseur car faisant objet d'un contentieux en le Gabon et la Rdc. Version nous donner par Monsieur l'Ambassadeur de la République du Gabon en RDC [...] Notre client a été cité comme renseignant représentant la famille [Ba.] ». En outre, votre avocat ne fournit aucune information utile qui permettrait d'éclairer le Ministre de la Justice quant à l'objet de votre requête : il ne mentionne aucune référence par rapport à l'affaire déposée auprès de son prédécesseur, il ne donne pas d'informations temporelles et factuelles quant à ce litige et ne note pas le nom complet de la société de votre patron, autant d'éléments qui rendent le libellé de cette lettre pour le moins vague. De plus, il est surprenant pour un document officiel que votre avocat aurait déposé auprès du Ministre que sa signature et son sceau soient des copies, et non effectués à l'encre humide. Enfin, la personne qui aurait réceptionné ce document auprès du Cabinet du Ministre de la Justice le 7 juin 2024 à 14h16 précise n'est pas identifiée ni identifiable. Ce document qui n'a donc aucune force probante ne permet nullement d'établir que vous avez été personnellement impliqué dans ce contentieux opposant votre patron à Mr [B.]. Si ce litige s'était réellement amplifié comme vous le prétendez au point d'avoir des retentissements au niveau international, l'on aurait raisonnablement pu attendre des informations objectives et probantes de votre part et non un document vague prétendument envoyé au Ministre de la Justice lui demandant s'il est au courant de ce litige. Vous restez donc toujours à défaut d'établir que vous avez été personnellement impliqué dans la procédure judiciaire de Mr [B.].

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la

*reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le*

*cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes

3.1. Le 20 août 2020, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il déclarait craindre M. B. qui était à ce moment-là ministre de l'économie, étant donné que le requérant avait dénoncé ses agissements. Cette demande a donné lieu à une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 3 mai 2022.

Suite au recours introduit auprès du Conseil de céans le 3 mai 2022, ce dernier a, par son arrêt n° 288 212 du 27 avril 2023, confirmé le sens de la décision du Commissariat général. Aucun recours en cassation n'a été introduit.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 30 mai 2024. En date du 26 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque la même crainte que lors de sa première demande de protection internationale, à savoir une crainte à l'égard de M. B. qui était à ce moment-là ministre de l'économie, étant donné que le requérant avait dénoncé ses agissements.

4.2. Le requérant invoque un unique moyen de droit pris de la violation :

« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité et l'article 3 CEDH pour traitement inhumain et dégradant ».

4.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.5. Le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Decision de refus de statut de refugie et sa notification*  
2. *Recours incomplète du 02.08.2024*  
3. *Courrier du CCE du 08.08.2024* ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par le requérant en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui, pour rappel, est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

Pour différents motifs qu'elle développe (v. « 1. *L'acte attaqué* »), elle considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse se réfère expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que, dans le cadre de sa deuxième demande, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même ne dispose pas davantage de tels éléments.

Ainsi, le Conseil constate que cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par le requérant. Ainsi, la décision attaquée rappelle que le requérant invoque en substance les mêmes faits que lors de sa première demande de protection internationale, faits qui avaient été considérés comme non crédibles par la partie défenderesse, dans une décision qui a été confirmée par le Conseil. Ensuite, s'agissant de l'unique nouveau document que le requérant dépose – à savoir un courrier de son avocat –, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut lui être accordée, et ce pour différentes raisons.

5.4. Le Conseil estime que, dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.4.1. Ainsi, la requête se borne à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, à estimer que les déclarations du requérant sont suffisantes et à faire des considérations théoriques quant à la motivation formelle, aux différents principes dont elle invoque la violation et à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

La requête invoque que si le requérant devait retourner en RDC, cela constituerait une violation flagrante de l'article 3 de la CEDH, étant donné que la personne qu'il craint occupait une position dominante. Elle se livre ensuite à des développements théoriques quant à l'article 3 et aux mesures d'éloignement.

Le Conseil observe que les critiques de la requête sont extrêmement générales et ne modifient nullement les constats de la décision quant au fait que les nouveaux éléments que le requérant invoque et dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale. Le requérant ne conteste nullement l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, analyse qui reste dès lors entière et à laquelle le Conseil se rallie.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

5.4.2. Les documents que le requérant dépose à l'appui de son recours sont des documents de procédure qui ne modifient nullement le sens de ce présent arrêt.

5.4.3. Enfin, à l'audience le requérant évoque l'interdiction faite par le ministre congolais – que le requérant présente comme l'agent de persécution – à son avocat de transmettre le moindre document. Cette affirmation est cependant dépourvue du moindre prolongement écrit dudit avocat ou de la moindre information concrète. Il ne s'agit pas, pour le Conseil, d'un fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requête ne développe aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation en RDC, en particulier à Kinshasa ville d'où est originaire le requérant, correspondrait

actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** -

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE